

OBSERVATIONS REMISES

À MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT

Cour d'appel de Riom
RG n° 26/00042
Audience du 17 septembre 2026

Monsieur et Madame BONNARD
Appelants

c/

Maître Lionel DUVAL
Intimé

**Objet : contestation de la facture n° 16514 du 29 janvier 2026
d'un montant de 1 200 € TTC**

Monsieur le Premier Président,

Nous souhaitons soumettre très respectueusement à votre appréciation quelques observations concernant la facture complémentaire de **1 000 € HT, soit 1 200 € TTC**, établie par Maître Duval le 29 janvier 2026.

Notre démarche n'a pas pour objet de nier les diligences effectivement accomplies par Maître Duval. Elle porte essentiellement sur leur **caractère complémentaire par rapport à la mission initialement confiée, sur l'information préalable relative à leur coût et sur la justification du montant de 1 000 € HT facturé.**

1. Le protocole constituait la suite directe de l'audience de règlement amiable

À la suite de l'audience de règlement amiable du **10 décembre 2025**, Maître Duval a rédigé un projet de protocole destiné à formaliser les points discutés entre les parties lors de cette audience.

Ses propres conclusions indiquent que le magistrat chargé de l'ARA avait invité les conseils à rédiger un protocole portant sur les points convenus et que Maître Duval l'a établi immédiatement après l'audience.

La rédaction de ce protocole apparaît ainsi comme la **continuation immédiate et logique de la démarche amiable engagée dans le cadre du dossier**, plutôt que comme l'ouverture d'une mission nouvelle et indépendante.

Cette appréciation nous paraît confortée par la convention d'honoraires elle-même, qui envisage expressément, dans ses dispositions relatives à la fin de la mission, l'hypothèse de la « **signature d'un protocole** ».

La conclusion d'un protocole amiable constituait donc bien une issue envisagée dans le cadre de la mission initialement confiée.

Il peut dès lors être considéré que la formalisation écrite de l'accord issu de l'ARA relevait du **prolongement normal de cette mission**, sauf à établir qu'une mission distincte avait été clairement proposée et acceptée comme telle, avec une information préalable sur sa rémunération.

Ils importent de constater que la mission d'Assistance à l'ARA a fait l'objet d'une facturation distincte, émanant de Me DUVAL, que nous avons préalablement accepté et réglée.

2. La convention d'origine, ne prévoit pas une facturation de pour la rédaction d'un protocole

La convention d'honoraires, produite en pièce 41, distingue les honoraires de base de certains **honoraires complémentaires précisément tarifés**.

L'article 2 prévoit ainsi différentes sommes selon la nature des diligences : notamment 500 €, 450 €, 250 € ou 100 € selon les prestations concernées.

En revanche, on ne relevons dans cette convention **aucune disposition fixant à 1 000 € HT la rédaction d'un protocole d'accord**, ni de méthode de calcul permettant de rattacher directement ce montant à l'une des prestations complémentaires prévues. PComme indiqué précédemment, la rédaction d'un protocole amiable entre les parties est clairement envisagé par cette convention de base, sans que s rédaction ne soit citée comme entraînant des honoraires complémentaires, expressément chiffrés.

La facture n° 16514 du 29 janvier 2026 porte pourtant sur une somme forfaitaire de **1 000 € HT** pour :

« rédaction projet protocole d'accord amiable après audience ARA + rédaction projet modifié + diffusion + rappels pour signature, secrétariat ».

Il nous paraît dès lors légitime de nous interroger sur le fondement contractuel précis permettant de parvenir à ce montant.

3. L'accord donné au protocole ne constitue pas nécessairement un accord sur une rémunération supplémentaire de 1 000 € HT

Les pièces établissent que nous avons pris connaissance des projets rédigés et que nous avons donné notre accord sur le contenu du second projet.

Nous ne contestons pas ce point.

Toutefois, **l'accord donné au contenu d'un protocole et l'accord donné au prix de sa rédaction constituent deux questions différentes**.

Or, parmi les échanges antérieurs à la facture produits au dossier, nous ne relevons pas d'information indiquant que la rédaction du protocole donnerait lieu à une facturation complémentaire de **1 000 € HT**.

Nous ne relevons notamment ni devis complémentaire, ni demande d'accord sur ce montant précis, ni indication préalable du mode de calcul conduisant à cette somme.

Le code de déontologie des avocats prévoit que le client doit être informé des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et que la convention doit préciser le montant ou le mode de détermination de ces honoraires.

Notre interrogation porte donc non pas sur l'existence du travail, mais sur **l'existence d'un accord préalable suffisamment clair quant à son caractère complémentaire et à son mode de rémunération**.

4. Les diligences facturées paraissent, pour une part importante, relever du suivi habituel du dossier

La facture regroupe la rédaction initiale du protocole, sa modification, sa diffusion, les rappels pour signature et le secrétariat.

Or ces diligences interviennent directement à la suite de l'ARA et ont pour objet de mettre en forme et de suivre l'accord discuté à cette occasion.

Les échanges avec les clients, la transmission d'un projet à la partie adverse, la prise en compte d'une modification, les correspondances, les relances et les opérations de secrétariat peuvent raisonnablement être regardés, pour une part importante, comme relevant du **suivi habituel d'un dossier en cours**.

Cette observation nous paraît d'autant plus importante que certaines de ces diligences — notamment les correspondances et le secrétariat — figurent déjà parmi les prestations envisagées dans la convention initiale.

Nous ne soutenons donc pas que ces diligences seraient inexistantes ou inutiles.

Nous sollicitons simplement qu'il soit apprécié si elles présentent un caractère suffisamment autonome et distinct de la mission initiale pour justifier une **nouvelle facturation forfaitaire de 1 000 € HT**.

5. Le montant de 1 000 € HT n'apparaît pas précisément ventilé

La facture regroupe l'ensemble des diligences précitées sous une somme unique de 1 000 € HT.

Elle ne précise pas la part correspondant à la rédaction du premier projet, celle correspondant à sa modification, aux correspondances, aux relances ou au secrétariat.

Elle ne fait pas davantage apparaître, dans les pièces qui nous sont soumises, le mode de calcul permettant de relier ce montant aux tarifs complémentaires prévus dans la convention.

L'article 12 du décret du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats prévoit qu'un avocat tient par dossier un compte détaillé des honoraires et qu'avant règlement définitif, un compte détaillé est remis au client. Ce compte peut également être demandé dans le cadre d'une contestation d'honoraires devant le Premier président.

Sans prétendre qu'un compte détaillé doive nécessairement comporter un décompte horaire dans toutes les situations, il nous paraît que **le mode de détermination de cette somme de 1 000 € HT devrait pouvoir être clairement identifié et justifié.**

6. Sur la décision du Bâtonnier

La décision du Bâtonnier du 20 mai 2026 retient notamment que l'audience de règlement amiable n'était pas comprise dans les honoraires initiaux et considère la facture justifiée.

Nous nous permettons toutefois d'observer que la facture litigieuse ne porte pas seulement sur la tenue de l'audience de règlement amiable.

Elle vise principalement la **rédaction du protocole postérieure à cette audience, sa modification, sa diffusion, les rappels et le secrétariat.**

La question qui nous paraît donc devoir être examinée est celle de savoir si ces diligences, directement consécutives à l'ARA et destinées à en formaliser l'issue, constituent une prestation autonome justifiant une rémunération supplémentaire de 1 000 € HT, et selon quel fondement contractuel ce montant a été déterminé.

Conclusion

Monsieur le Premier Président,

Notre position peut être résumée simplement.

Nous ne contestons pas que Maître Duval ait accompli un travail à la suite de l'ARA.

Nous observons toutefois que :

- le protocole constituait la **suite directe de l'audience de règlement amiable** et avait pour objet d'en formaliser l'issue ;
- la convention initiale envisageait elle-même la **signature d'un protocole** comme une issue possible du dossier et couvrait déjà différentes diligences ordinaires de suivi ;
- la convention initiale ne prévoit pas expressément une rémunération de **1 000 € HT pour la rédaction de ce protocole** ;
- aucun échange antérieur à la facture ne paraît établir une acceptation préalable de ce montant précis ;
- plusieurs diligences portées sur la facture correspondent à des opérations habituelles de suivi, de correspondance et de secrétariat ;
- enfin, la facture ne permet pas, à elle seule, d'identifier précisément la méthode ayant conduit au montant global de 1 000 € HT.

Dans ces conditions, nous sollicitons respectueusement la **réformation de la décision du Bâtonnier en ce qu'elle a fixé les honoraires complémentaires à la somme de 1 200 € TTC.**

À titre subsidiaire, si vous estimiez qu'une rémunération complémentaire demeure due, nous sollicitons qu'elle soit fixée au regard des seules diligences effectivement distinctes de la mission initiale et dont le caractère complémentaire et le montant apparaissent précisément justifiés.

Nous vous remercions, Monsieur le Premier Président, de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations.

Monsieur et Madame BONNARD